

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL : EXEMPTION LÉGISLATIVE AUX PEINES
MINIMALES OBLIGATOIRES D'EMPRISONNEMENT**

RAPPORT D'ÉTAPE

Présenté par
Anthony Cotnoir

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

Halifax
Nouvelle-Écosse
Août 2025
Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca.

1. Contexte de la résolution

[1] Lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) de 2023, la section pénale a adopté la résolution suivante, à la demande du Québec (QC2023-03):

De mettre sur pied un groupe de travail, présidé par un représentant du Québec, qui aura pour mandat de mettre à jour, considérant l'entrée en vigueur du projet de loi C-5 (*Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, c. 15, 2022) et les nombreuses décisions récentes qui ont jugé inconstitutionnelles des peines minimales pour des crimes de nature sexuelle commis à l'encontre de personnes âgées de moins de 16 ans, le rapport final de 2013 *Exemptions législatives aux peines minimales obligatoires*. Le groupe de travail pourra également émettre ses propres conclusions quant à la pertinence d'incorporer au *Code criminel* un mécanisme tel que celui dont il est question au paragraphe 36 de l'arrêt *Lloyd* ainsi que la forme qu'un tel mécanisme pourrait avoir dans le contexte canadien.

[2] Cette résolution reflète le besoin d'actualiser les recommandations et les conclusions découlant du rapport de la CHLC de 2013 concernant la possibilité d'incorporer une disposition d'exemption dans le *Code criminel*, en tenant compte des développements législatifs et jurisprudentiels importants des dernières années. En ce qui concerne les changements législatifs intervenus depuis 2013, il convient de noter que plusieurs peines minimales obligatoires d'emprisonnement (PMOE) en matière d'infractions sexuelles ont été rehaussées.¹ Plus récemment, le projet de loi C-5 a abrogé toutes les PMOE de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi qu'un certain nombre de PMOE dans le *Code criminel*, dont la plupart en matière d'infractions liées aux armes à feu.² Ces réformes ont également abrogé plusieurs critères d'inéligibilité à l'emprisonnement avec sursis, ce qui a permis d'accroître leur utilisation pour un plus grand nombre d'infractions, y compris certaines infractions à caractère sexuel commises envers les enfants pour lesquelles les PMOE ont été déclarées inopérantes.³

¹ *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, L.C. 2015, c. 23. Ces peines minimales ont été augmentées à la suite de la création d'un nombre substantiel de peines minimales en matière d'infractions sexuelles en 2005 et 2012: *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et *la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32; *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c. 1.

² *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 2022, c. 15.

³ À titre d'exemple, leurre pourrait théoriquement donner lieu à un emprisonnement avec sursis, puisque les PMOE de 6 mois et 1 an ont été déclarées inconstitutionnelles dans l'arrêt *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26.

[3] Depuis la publication du premier rapport, la Cour suprême du Canada (CSC) a également rendu deux décisions phares en 2015 (*R. c. Nur*⁴) et 2016 (*R. c. Lloyd*⁵), lesquelles ont clarifié le cadre constitutionnel visant à déterminer si une PMOE est conforme à la *Charte*, et ce, en redéfinissant le recours aux « situations raisonnablement prévisibles ». Ces décisions ont donné lieu à une nouvelle vague de contestations constitutionnelles, particulièrement en lien avec les PMOE qui ont été ajoutées et rehaussées au cours des dernières années. Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Bertrand Marchand*, la CSC s'est prononcée sur la vulnérabilité constitutionnelle des PMOE et a réitéré ce qui avait été soulevé par la juge en chef McLachlin (telle qu'elle était alors) dans l'affaire *Lloyd* concernant la possibilité pour le Parlement d'intégrer un « mécanisme qui permettrait au tribunal d'écartier la peine minimale obligatoire dans les cas exceptionnels où elle constituerait une peine cruelle et inusitée. »⁶

[4] Enfin, la résolution reflète le besoin de trouver des solutions pratiques aux préoccupations grandissantes reliées à une saine administration de la justice, conformément aux enseignements tirés de l'affaire *R. c. Jordan*.⁷ En effet, le nombre croissant de requêtes visant à contester les PMOE occupe beaucoup de temps de cour ainsi que des ressources importantes, et peut contribuer à causer des délais. En outre, lorsqu'un accusé fait face à une PMOE, il peut être moins enclin à régler son dossier par un plaidoyer de culpabilité.

[5] Le Groupe de travail sur l'exemption statutaire aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement (le groupe de travail) s'est réuni virtuellement 10 fois entre janvier et août 2024. Il est présidé par Lina Thériault (Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec).⁸ Les membres du groupe de travail incluent aussi Leah Burt (Ministère de la Justice du Canada), Emma Evans (Ministère du Procureur général, Ontario), Sylvain Leboeuf (Ministère de la Justice, Québec), Dayna Queau-Guzzi (Service des poursuites pénales du Manitoba), Sheldon Steeves (Service des poursuites du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Terre-Neuve-et-Labrador), et Matthias Villetorte (Ministère de la Justice du Canada).

[6] Le Groupe de travail souhaitant une meilleure représentativité des avocats de la défense a lancé un appel à tous lors de la CHLC 2024. Morgane Laloum (PRPL Law) s'est jointe au groupe de travail à l'automne de cette même année. Cependant, en l'absence de Lina Thériault et suivant l'affectation de celui qui devait la remplacer, Anthony Cotnoir, à d'autres mandats, le groupe ne s'est pas réuni depuis.

⁴ *R. c. Nur*, 2015 CSC 15.

⁵ *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13.

⁶ *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, par. 108.

⁷ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

⁸ **Toutefois, il faudra lui trouver un(e) remplaçant(e), car elle sera en congé sabbatique pour l'année 2024-2025.**

2. Travaux réalisés jusqu'à présent

[7] À la lumière des développements décrits précédemment, le groupe de travail s'est penché sur la question de déterminer si une disposition d'exemption constitue une mesure appropriée que le Parlement pourrait envisager afin de concilier différents objectifs en matière de détermination de la peine. Le groupe s'est également attardé à la question de savoir si ce mécanisme pourrait fonctionner efficacement dans la structure constitutionnelle et législative actuelle de la détermination de la peine au Canada et, s'il était mis en œuvre, en quoi pourrait consister le régime d'exemption. Enfin, le groupe a cherché à mettre en évidence les facteurs que le Parlement pourrait prendre en considération s'il envisageait un mécanisme d'exemption. Les discussions visant à mettre à jour le rapport de 2013 ont été guidées par les cinq questions clés suivantes :

- 1) Quels sont les principaux enjeux juridiques qui se posent lors de l'examen d'une disposition d'exemption ?
- 2) Quels devraient être les éléments clés d'une disposition d'exemption ?
- 3) Certaines PMOE devraient-elles être exclues de l'exemption proposée ?
- 4) Quels sont les problèmes potentiels liés à l'inclusion d'un mécanisme d'exemption dans le *Code criminel* ?
- 5) Si le Parlement décidait d'adopter une disposition d'exemption, quelle formulation le groupe de travail recommanderait-il ?

[8] En date d'aujourd'hui, le groupe de travail semble s'accorder sur le fait que, si le Parlement décidait d'autoriser les tribunaux à s'écartier des PMOE, un mécanisme d'exemption bien structuré, tel que ceux que l'on retrouve dans d'autres juridictions,⁹ pourrait être élaboré afin de permettre l'imposition de PMOE à plusieurs catégories de délinquants, tout en garantissant une cohérence avec les principes juridiques canadiens.

[9] Les discussions du groupe de travail ont majoritairement porté sur l'examen des seuils pouvant ouvrir à un mécanisme d'exemption. De tous les seuils envisagés, celui identifié dans le rapport de 2013 de la CHLC (« circonstances exceptionnelles ») semble toujours être l'approche la plus appropriée, car il met en évidence la nature réellement exceptionnelle de l'exemption. En outre, comme le concluait le rapport 2013, ce seuil semble sauvegarder le rôle plus traditionnel des juges

⁹ Le groupe de travail a grandement bénéficié de la mise à jour du rapport *Exemptions aux peines minimales obligatoires* préparé par le professeur Yvon Dandurand en 2016. Ce rapport passe en revue la structure et le fonctionnement des exemptions statutaires aux peines minimales obligatoires dans cinq juridictions de common law : les États-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

de la peine et des tribunaux d'appel, tout en préservant la notion conceptuellement distincte d'un recours constitutionnel permettant d'invalider complètement la disposition.

[10] Le groupe de travail s'est également intéressé à la question de savoir s'il était nécessaire de définir des facteurs afin de guider les juges de la peine dans l'application du mécanisme d'exemption proposé. À ce jour, le groupe de travail est d'avis que l'établissement d'une liste non exhaustive de facteurs clairement définis pourrait garantir l'adoption d'une approche uniforme en ce qui concerne l'utilisation des dispositions d'exemption, préservant ainsi la nature exceptionnelle de celles-ci.

3. Travaux à compléter en 2025-2026

[11] Bien que les discussions et la mise à jour du rapport de 2013 soient bien avancées, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire de solliciter la contribution d'avocats de la défense afin de refléter une perspective différente de celle des procureurs et des avocats du gouvernement. En effet, il est impératif de prendre en considération le point de vue des délinquants qui seront les plus affectés par la mise en œuvre d'un mécanisme d'exemption.

[12] Au cours de l'année à venir, le groupe de travail accordera une attention particulière aux questions suivantes, qui méritent d'être approfondies :

- 1) *Une réflexion plus poussée est nécessaire afin de définir la nature et l'étendue d'un éventuel mécanisme d'exemption.* Par exemple, un mécanisme d'exemption devrait-il permettre aux tribunaux d'imposer toute sanction autrement disponible, y compris une absolution, ou devrait-il être limité à certains types de peines et à certains types d'infractions ?
- 2) *Suivre l'évolution des peines prononcées après l'adoption du projet de loi C-5 dans les cas où la PMOE est déclarée inconstitutionnelle.* Cela permettra de mieux comprendre si un mécanisme d'exemption se traduirait par des fourchettes de peines globalement plus basses, notamment en raison du recours accru aux ordonnances de sursis.
- 3) *Explorer les ramifications pratiques d'un mécanisme d'exemption.* Par exemple, le groupe de travail a commencé à examiner l'interaction entre un mécanisme d'exemption et l'article 12 de la *Charte*. Cette question et d'autres ramifications potentielles d'un mécanisme d'exemption méritent d'être étudiées plus en détail.